

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 2024-150 portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de toute l'agglomération Bourg principal de Malauzat - Bourg de Saint-Genest l'Enfant

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu les Articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, R 110-2, L 413-1, R 413-14 et R 413-14-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le code la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant les risques inhérents à la présence de groupe d'enfants à proximité de l'établissement scolaire,

Considérant l'urbanisation très ancienne des deux bourgs ne permettant pas la réalisation de trottoirs de largeurs adaptées aux normes en vigueur,

Considérant que la vitesse de circulation à 50 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies, qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer et de renforcer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en généralisant la limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire excepté une voie,

Considérant que la zone 50 est maintenue Route de Marsat, Bourg de Saint-Genest l'Enfant,

Considérant que cette limitation de vitesse sera matérialisée par l'installation de panneaux « Zone 30 » à toutes les entrées de la commune,

ARRETE

Article 1 = L'arrêté municipal n° 2008-030 du 9 juin 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 = Une zone de circulation à 30 km/h est instaurée sur tout le territoire de la commune.

Article 3 = La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur la voie suivante dénommée Route de Marsat, Bourg de Saint-Genest l'enfant.

Article 4 = La réglementation de circulation décrite à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de panneaux « Zone 30 » à toutes les entrées de la commune ou d'entrées de voies communales.

Article 5 = Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 = Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'État.

Article 7 = Le Maire de la commune de MALAUZAT, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VOLVIC sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 = Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois.

A MALAUZAT, le 30/09/2024

Le Maire de MALAUZAT,

Jean-Paul AYRAL



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture le / /

Et publié ou notifié le 1/10/24 / /